ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 11 juin 2026

Pourvoi : n° 002/2025/PC du 06/01/2025

Affaire : Monsieur DIALLO SEKOU
(Conseils : Cabinet KS & Associés, Avocats à la Cour)

Contre

1. Monsieur FALL IBNOU
2. Monsieur FALL SIDI
3. Monsieur FALL CHEICK TIDIANE
(Conseil : Maître NIAGADOU Aliou, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 159/2026 du 11 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 11 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge, rapporteur
	Youssouf FOFANA,	Juge
	Adamou Moussa,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 06 juin 2025, sous le n°002/2025/PC et formé par Maître Bernice N'GUESSAN, du Cabinet KS & Associés, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, Commune de Cocody, les Deux-Plateaux, ENA, rue 19, 01 BP 640 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, agissant au nom et pour le compte de Monsieur DIALLO SEKOU, gérant de société, domicilié à Abidjan, Marcory, 162-Boulevard de Brazzaville, dans la cause qui l'oppose à messieurs FALL IBNOU , FALL SIDI, FALL CHEICK TIDIANE demeurant en France et Abidjan, lesquels ont fait élection de domicile en l'étude de Maître NIAGADOU Aliou, Avocat à la Cour,

demeurant à Abidjan, Plateau, Rue de Commerce Immeuble NABIL, 01 BP 2150 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire

en cassation de l'arrêt n°652 du 11 juillet 2024 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de Messieurs FALL IBNOU, FALL SIDI et FALL CHEICK TIDIANE interjeté contre les jugements ADD Nº 1155/2023 du 23 mars 2023 et Nº 3985/2023 du 09 novembre 2023 rendus par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Les y dit bien fondés ;

Infirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Déclare l'action de Monsieur DIALLO SEKOU irrecevable pour cause de prescription ;

Le condamne aux dépens de l'instance » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Adelino Francisco SANCA, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par exploit en date de 13 juin 2007, les ayants droit de feu FALL ABDOULAYE servaient un congé au sieur DIALLO Sékou, afin d'avoir à libérer le local qu'il exploitait en vertu d'un bail; que, DIALLO Sékou ayant contesté ce congé, les ayants droit de feu FALL ABDOULAYE l'assignaient en expulsion par-devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, par jugement nº 3134/CIV du 30 décembre 2008 faisait droit à leur demande, jugement confirmé par arrêt nº476/09 du 31 juillet 2009 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan ; que sur pourvoi de Monsieur DIALLO Sékou, la Cour de céans rendait l'Arrêt nº111/2015 du 22 octobre 2015, par lequel elle cassait la décision du juge d'appel et statuant à nouveau, déclarait le congé servi au preneur irrégulier ; que, se fondant sur l'Arrêt de cassation de la Cour, le sieur DIALLO Sékou sollicitait, par exploit en date du 21 août 2021, la remise des clés du local et sa réintégration sur les lieux loués ; que suite au refus de le réintégrer dans le local litigieux, il assignait ses

bailleurs, par exploit en date du 17 janvier 2023, aux fins de paiement d'une indemnité d'éviction par-devant le Tribunal de commerce d'Abidjan ; que par jugement nº 3985/2023 du 09 novembre 2023, ledit Tribunal condamnait les ayants droit de feu FALL ABDOULAYE d'avoir à lui payer la somme de 115.095.047 FCFA, correspondant au montant de l'indemnité d'éviction qui lui est due ; que sur appel de ces derniers, la Cour d'appel de commerce d'Abidjan rendait, le 11 juillet 2024 l'arrêt infirmatif dont pourvoi ;

Sur le moyen unique

Attendu que le requérant reproche à la cour d'appel d'avoir violé les dispositions de l'article 17 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, en ce qu'il a déclaré son action irrecevable pour cause de prescription aux motifs que, considérant que l'arrêt n°111/2015 rendu le 22 octobre 2015 par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ayant cassé la décision du juge d'appel qui avait ordonné son expulsion et déclaré irrégulier le congé litigieux, constituait le fait générateur de l'action en paiement d'indemnité d'éviction, alors, selon le moyen, que le délai de prescription courant à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action, l'arrêt de la CCJA du 22 octobre 2015, qui s'est limité à déclarer son expulsion irrégulière sans ordonner sa réintégration dans le local litigieux, ne pouvait constituer ce point de départ de la prescription, le seul élément à prendre en compte devant être le refus de réintégration opposé par les bailleurs le 17 novembre 2021, consécutivement à sa demande de réintégration ;

Mais attendu que l'article 17 de l'Acte uniforme dispose que « A la différence du délai de forclusion qui court, pour la durée fixée par la loi, à compter de l'événement que celle-ci détermine, le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action » ; qu'il ressort expressément de cette disposition que la prescription court du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action ; qu'en l'espèce il résulte des énonciations de la décision attaquée que, l'arrêt de la CCJA du 22 octobre 2015 a définitivement consacré l'atteinte portée aux droits du preneur en déclarant son expulsion irrégulière du fait de l'irrégularité du congé à lui donné ; qu'ainsi, cet arrêt lui a, dès cette date, ouvert la possibilité d'exercer toute action résultant de cette irrégularité, notamment celle tendant au paiement d'une indemnité d'éviction et constitue le point de départ de le prescription ;

Qu'en déclarant prescrite, sur le fondement de l'article 16 de l'Acte uniforme portant droit commercial général, l'action en paiement d'indemnité d'éviction introduite le 17 janvier 2023, soit plus de sept (07) ans après l'arrêt de la Cour de céans du 22 octobre 2015, dont le preneur était lui-même l'auteur du pourvoi et ne pouvait ignorer l'existence dudit arrêt, la cour d'appel n'a commis aucune violation de la loi ; qu'il échet, en conséquence, de rejeter le moyen comme étant mal fondé ;

Sur les dépens

Attendu que Monsieur DIALLO Sékou succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Rejette le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt n°652 du 11 juillet 2024 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan ;

Condamne Monsieur DIALLO Sékou aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier